

REGLEMENT INTERIEUR CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE



Sommaire

CHAPITRE I – PRESENTATION ET MISSIONS DU CCAS

CHAPITRE II - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE III - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE I – PRESENTATION ET MISSIONS DU CCAS

Le centre communal d'action sociale est régi par les articles L.123-4 à L.123-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que par les articles R.123-1 à R.123-38 du même code.

Conformément à l'article L.123-6 du CASF, le CCAS constitue un établissement public communal administré par un conseil d'administration présidé par le maire. Il dispose d'une personnalité juridique propre qui le distingue de la municipalité. Il est institué de plein droit et a, entre autres, pour mission d'apporter de l'aide à ceux qui en ont besoin en assurant les prestations légales et sociales.

Le CCAS est une institution locale d'action sociale et met, à ce titre, en place une série d'actions générales de prévention et de développement social dans la commune où il siège, tout en collaborant avec des institutions publiques et privées.

Pour cela, il développe des activités et missions (dans le cadre légal et facultatif), visant à assister et soutenir les populations concernées telles que les personnes handicapées, les familles en difficulté ou les personnes âgées, en gérant des services utiles comme des crèches, des centres aérés ou des maisons de retraite.

Dans le cadre de missions sociales légales, le CCAS s'investit dans des demandes d'aide sociale et les transmet aux autorités ayant en charge de prendre ces décisions.

Dans le cadre de l'aide sociale facultative, le CCAS s'occupe de services tels que l'aide alimentaire, les secours financiers.

Enfin, le CCAS supporte financièrement et techniquement certaines actions sociales dont l'intérêt va directement aux habitants de la commune et favorise le bien vivre ensemble.

A l'échelle de la commune, l'action sociale répond à une volonté politique forte à destination des administrés afin de les accompagner et d'apporter des réponses à tout âge de leur vie.

CHAPITRE II - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 – Cadre légal

L'article R123-19 du code de l'action sociale et des familles énonce que le conseil d'administration établit son règlement intérieur. En vertu du principe de droit administratif, établir un règlement intérieur est **une obligation pour le CCAS, quelle que soit la taille de la commune.**

Le règlement intérieur est destiné à organiser tous les points qui ne l'ont pas été par les textes régissant le fonctionnement du CCAS (principalement les articles L.123-4 à L.123-9 du Code de l'Action Sociale et des familles). Il ne contient que des dispositions réglant le fonctionnement interne du conseil d'administration du CCAS et non pas le fonctionnement du CCAS en lui-même.

D'une manière générale, le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du conseil d'administration dans les domaines suivants : composition du conseil, durée du mandat, modalités de remplacement des administrateurs, organisation des réunions (quorum, convocation, ordre du jour, règles de vote, accès aux dossiers, rôle du président dans la conduite des séances, pouvoirs, déroulement des débats), compte rendu et archivage des délibérations, affichage, modalités de communication, commission permanente et autres commissions internes au CCAS.

Certaines dispositions relatives au fonctionnement du CA et du CCAS sont similaires à celles applicables au conseil municipal. Il s'agit des dispositions concernant le quorum, les délibérations, les mandats et le déroulement du scrutin.

Il est proposé par le président ou le vice-président au conseil d'administration qui l'adopte par délibération, transmise au préfet suivant le régime applicable aux actes de l'organe délibérant. Conformément au principe du parallélisme des formes et des procédures, toute modification du règlement intérieur est soumise à délibération du conseil.

En principe, un nouveau règlement est voté après chaque renouvellement du conseil d'administration.

Les textes ne précisant pas les délais dans lequel ce règlement doit être voté. Néanmoins, l'article L.2312-1 du code des collectivités territoriales, prévoit que le débat d'orientation budgétaire intervient dans les deux mois précédant le vote du budget et dans les conditions fixées au règlement intérieur. L'article L.2121-8 du même code prévoit que le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois suivant son installation.

Par mimétisme de forme, il en est de même pour le règlement du conseil d'administration.

Textes de référence :

- *Article R123-19 du code de l'action sociale et des familles*
- *Article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales*

Article 2 - Election des membres

Le CCAS est administré par un conseil d'administration, présidé par le maire et composé, à parité égale, de membres élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le maire parmi les personnes « participant à des actions d'animation de prévention et de développement social dans la commune ».

Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum, un représentant des associations de personnes âgées et de retraités du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département, un représentant de l'Union Départementale des Associations

de Famille et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Si les dites associations ne répondent pas à l'appel à candidatures du renouvellement du conseil d'administration, le président doit déclarer la carence de celles-ci et peut nommer des personnes dites « qualifiées » au sein du conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du CASF, le conseil municipal a, dans sa séance du 25 mai 2020 (délibération n°2020-90), fixé à 12 le nombre des membres du conseil d'administration.

La composition du conseil d'administration s'établit donc comme suit :

- le Maire, Président de droit ;
- 6 membres issus du conseil municipal ;
- 6 membres nommés par le maire

Le conseil d'administration désigne un vice-président.

Article 3 - Fréquences des conseils d'administration

Le conseil d'administration s'assemble périodiquement au moins 4 fois par an, notamment pour le budget primitif, le compte administratif, le budget supplémentaire (dès lors qu'il existe dans la collectivité) et le débat d'orientation budgétaire, et toutes les fois que le président ou la moitié des membres en font la demande.

Article 4 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres élus et nommés est la même que celle des membres du conseil municipal. Leur mandat est renouvelable. En cas de départ pour quelque motif que ce soit (décès, démission), l'intéressé élu doit être remplacé pour la durée du mandat restante, dans l'ordre de la liste à laquelle il appartient.

Outre la démission volontaire, 2 cas particuliers :

- l'absence sans motif légitime d'un membre pendant 3 séances consécutives du CA (article R.123-14 du CASF) : l'intéressé peut être déclaré démissionnaire d'office par le conseil municipal sur proposition du maire pour les membres élus ou par le maire pour les membres que celui-ci a nommés. Il devra avoir eu la possibilité de se défendre et de présenter ses observations
- un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CA du CCAS : l'intéressé devra démissionner dès lors que le maire l'avait choisi « es-qualités » puisque c'est le mandat de l'association qui justifiait sa présence au sein du CA.
- Incompatibilité : Ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services auprès du CCAS (article R123-15 du CASF)

Article 5 - Convocations du conseil d'administration

Toute convocation est faite par le président ou le vice-président s'il en a la délégation. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise le lieu, la date et l'heure de la séance et est mentionnée au registre des délibérations. Elle est adressée aux membres du conseil d'administration par voie postale et/ou par voie électronique.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil d'administration qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 6 - Ordre du jour

Le président ou le vice-président, s'il en a la délégation, fixe l'ordre du jour. Dans le cas où la séance se tient sur demande de la majorité des membres du conseil d'administration, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 7 - Accès aux dossiers et projets relevant du CCAS

Tout membre du conseil d'administration a le droit, dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires du CCAS qui font l'objet d'une délibération. Toutefois, la demande doit être adressée, au préalable, au président.

Dans le cadre de ses fonctions, tout administrateur doit tenir secrètes les informations nominatives dont il a eu connaissance.

Article 8 - Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le conseil d'administration au représentant de l'État dans le département et sa publication. Le président du conseil d'administration, ou le vice-président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R. 123-23 du code de l'action sociale et des familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Article 9 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le conseil d'administration, à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit conseil.

CHAPITRE III – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 - Présidence

Le président, et à défaut le vice-président, préside le conseil d'administration. Dans les séances où le compte administratif est débattu, le président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves de vote, en proclame les résultats ; il prononce l'interruption des débats, ainsi que la clôture des séances.

Article 10 - Quorum

Le conseil d'administration ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Les pouvoirs donnés par les membres absents aux autres membres élus du conseil d'administration n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalles, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 - Pouvoirs

Un membre du conseil d'administration du CCAS empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable plus de trois séances consécutives. Les pouvoirs sont remis au président en début de séance.

Article 12 - Secrétaire de séance

Le directeur du CCAS assure le secrétariat. Les fonctionnaires assistent en tant que de besoin aux séances du conseil d'administration et ne prennent parole que sur intervention expresse du président. Ils restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 13 - Déroulement de la séance

Le président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Une modification à l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président ou à la demande d'un membre, au conseil d'administration qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par celui-ci.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président. Les fonctionnaires n'interviennent qu'à la demande du président.

Article 14 - Suspension de séances

Le président prononce les suspensions de séances. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un membre du conseil d'administration.

Article 15 - Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au conseil d'administration.

Article 16 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil d'administration vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominatif
- au scrutin secret

En cas de partage, sur le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au compte-rendu.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une dénomination.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée, le résultat en étant constaté par le président et le secrétaire.

Article 17 - Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre. Elles sont signées par la président ou la vice-présidente et un feuillet de clôture de séance est signé par les membres présents lors du conseil d'administration.